

**Florence CHENU**

Inspectrice

Service Santé Protection animales et Environnement

Réf. : DDETSPP55-2026- 00267

Code AIOT : 0055500171

Bar-le-Duc, le 17 mars 2026

EARL de la Carrière

Ferme du Chevalet

55 110 CLÉRY-LE-GRAND

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 février 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL de la Carrière  
Ferme du Chevalet  
55 110 CLÉRY-LE-GRAND

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2026 dans l'établissement EARL de la Carrière, implanté, Ferme du Chevalet 55 110 CLÉRY-LE-GRAND. L'inspection a été annoncée le 06 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL de la Carrière
- Ferme du Chevalet 55 110 CLÉRY-LE-GRAND
- Code AIOT : 0055500171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL de la carrière à CLÉRY-LE-GRAND est un élevage porcin, multiplicateur/naisseur/engraisseur, relevant du régime de l'autorisation et de l'élevage intensif (IED).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
5	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
6	Forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Sans objet
7	Forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une non-conformité est à corriger.

**2-4) Fiches de constats**

**N°1 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b>  Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés et entretenus.  Concernant les rongeurs, l'exploitant a établi un plan de dératisation avec l'emplacement des 25 appâts, régulièrement répartis sur son exploitation. Les boîtes d'appâts sont relevées, en hiver, toutes les deux semaines, et en été, tous les mois. Un suivi de dératisation, avec les dates et les emplacements des boîtes, est tenu à jour.  Concernant les mouches, l'exploitant utilise « biolisier », un produit de traitement des lisiers, qui aide à la liquéfaction et à la réduction des odeurs. De plus un brassage complet de toutes les

fosses sous bâtiment, une à deux fois par an, avec vidange complète, est effectué afin d'éviter la formation des croûtes. Avec cette technique, peu de mouches sont présentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

[...]

**Constats :**

Pour la défense extérieure contre l'incendie, une cuve verticale d'un volume de 70 m<sup>3</sup> est en service.

En attente du financement bancaire, les travaux de la demande d'autorisation (autorisée par arrêté préfectoral n° 2025-623 du 15 avril 2025) ne sont pas encore réalisés. Il est prévu de transformer une ancienne fosse à lisier, circulaire, en béton, d'un volume de 550 m<sup>3</sup>, en réserve à incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une réserve d'eau d'un volume d'au moins 120 m<sup>3</sup> est à prévoir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 24 mois

#### N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la

disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.  
[...]

**Constats :**

Les installations électriques sont vérifiées par la société APAVE. Les dernières dates d'intervention sont le 1<sup>er</sup> février 2023, le 27 mai 2024 et le 18 septembre 2025. Les non-conformités électriques sont réparées au fur et à mesure par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Collecte des eaux de pluie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Un plan de collecte des eaux pluviales est existant.  
À l'intérieur de la zone d'élevage, les bâtiments sont équipés de gouttières et de regards. Les eaux ainsi collectées sont envoyées vers un puits d'infiltration. À l'intérieur de la zone publique, les eaux de la cour sont envoyées vers un deuxième puits d'infiltration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Gestion des odeurs.  
L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

**Constats :**

L'exploitation dispose d'un système de ventilation permettant une bonne aération.  
Le jour de la visite aucune odeur n'a été détectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Forage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, rapport du forage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux. [...]
<b>Constats :</b>  Le projet de forage a été déclaré en mairie le 20 février 2018. Sa profondeur est de 70 m, avec un débit journalier de 24 m <sup>3</sup> et un débit annuel de 8 520 m <sup>3</sup> . Il a été régularisé par un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (I.O.T.A.) avec un rapport de fin de travaux le 27 février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Forage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b>  Le forage est équipé d'un compteur et d'une vanne de disconnexion permettant un isolement avec la distribution d'eau potable. Un suivi mensuel des consommations d'eau est tenu à jour. Les derniers relevés datent du 17 décembre 2025, du 22 janvier 2026 et du 22 février 2026. D'après le relevé, les consommations journalières sont inférieures à 24 m <sup>3</sup> et les consommations à l'année inférieures à 8 520 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Forage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
<b>Prescription contrôlée :</b>

il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage,

**Constats :**

La réalisation du forage est conforme à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. Le forage est isolé de toute pollution par les eaux superficielles, avec la présence d'une margelle et d'un capot de fermeture, ainsi qu'un cadenas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

